

(COPIE.)

*TRAITE fait et conclu ce vingt-et-unième jour d'août de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-onze, entre Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, par son commissaire Wemyss M. Simpson, Ecr., d'une part, et les tribus Chippaouaises habitant la contrée située dans les limites ci-après définies et décrites par leurs chefs choisis et nommés tel que ci-dessous mentionné, de l'autre part :*

CONSIDÉRANT que tous les sauvages habitant la dite contrée ont été invités par le dit commissaire à se réunir au poste de Manitoba, pour y délibérer sur certaines matières d'intérêt pour Sa Très-Gracieuse Majesté, d'une part, et pour les dits sauvages de l'autre part ; et considérant que les dits Sauvages ont été notifiés et informés par le dit commissaire de Sa Majesté, que c'était le désir de notre souveraine d'ouvrir à la colonisation et à l'immigration l'étendue de pays bornée et décrite tel que ci-après, et d'obtenir à cela le consentement de ses sujets sauvages habitant la dite étendue, et de faire un traité et des arrangements avec eux, afin que la paix et la bonne volonté règnent entre eux et Sa Majesté, et pour qu'ils connaissent et soient assurés de ce qu'ils recevront annuellement en retour de la générosité et bienveillance de Sa Majesté.

Et considérant que les sauvages de la dite étendue, convoqués en conseil comme susdit et requis par le dit commissaire de Sa Majesté de nommer certains chefs autorisés à conduire en leur nom les négociations et signer tout traité pouvant en résulter, et qui seraient responsables auprès de Sa Majesté du fidèle accomplissement des obligations que par eux les dits sauvages pourraient contracter, et que pour cette fin, ils ont nommé les personnes suivantes, savoir :—

Pour les sauvages de la crique aux Cignes et du lac Manitoba, Son-sonse, ou le petit aux<sup>x</sup> longues oreilles ; pour les sauvages de Fairford et des localités voisines, Ma-sah-kee-yash, ou celui qui vole jusqu'au fond, et Richard Woodhouse, dont le nom indien est Ke-wee-tah-quunna-yash, ou celui qui vole autour des plumes ; pour les sauvages des rivières de la Poulé-d'eau et aux Grues et des localités voisines, François ou doigts cassés ; et pour les sauvages de Riding-Mountains, du lac du Dauphin et du reste du territoire ci-après cédé, Mekis (l'aigle) ou Giroux ; et qu'après ce choix, les différentes bandes en conseil ont présenté leurs chefs respectifs à Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba et du territoire du nord-ouest, présent à ce conseil, et au dit commissaire, comme les chefs et représentants ; pour les fins susdites, des bandes de sauvages habitant le district ci-après décrit ; et considérant que les dits lieutenant-gouverneur et commissaire ont là et alors reçu et reconnu les personnes ainsi présentées comme chefs et représentants pour les fins susdites ; et considérant que le dit commissaire a procédé à la négociation d'un traité avec les dits sauvages, et que ce traité a été fait et conclu comme suit, savoir :

La tribu de sauvages Chippaouais et tous les autres sauvages habitant le district ci-après décrit et défini, cèdent par le présent à Sa Majesté la Reine et à ses successeurs à toujours, toutes les terres comprises dans les limites suivantes, savoir :—Toute cette étendue de pays située partie au nord et partie à l'ouest du territoire cédé à Sa Majesté la Reine par les sauvages habitant la province de Manitoba et certaines localités voisines, en vertu d'un traité fait à Fort Garry inférieur le troisième jour d'août dernier, et qui est particulièrement décrite comme suit, savoir :—à partir de l'embouchure de la rivière Winnipeg, sur la ligne nord des terres cédées par le dit traité ; de là en suivant la rive est du lac Winnipeg, dans une direction nord jusqu'à l'embouchure de la rivière Beren ; de là à travers le dit lac jusqu'à sa rive ouest, au côté nord de l'embouchure de la Petite Saskatchewan ou rivière du Dauphin ; de là en remontant le dit cours d'eau et le long de ses rives nord et ouest, et du lac St. Martin et le long de la rive nord du cours d'eau se jetant dans le lac St. Martin ; depuis le lac Manitoba,